

N° 95 /2024

COMMUNE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL
RÈGLEMENT DU RAMASSAGE DES ENCOMBRANTS
SUR LA COMMUNE DE ST-ETIENNE-DE-CUINES
Annule et remplace l'Arrêté N°1/2021 du 04/01/2021

Monsieur Le Maire de ST-ETIENNE-DE-CUINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2215.1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541.2,

Considérant la nécessité d'offrir un service aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'à une déchetterie (pas de véhicule, personne à mobilité réduite, incapacité physique, objet très volumineux),

Considérant le service de ramassage des encombrants proposé par la collectivité une fois par mois,

Considérant la nécessité d'édicter un règlement du ramassage des encombrants sur la Commune de ST-ETIENNE-DE-CUINES,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles est réalisé le ramassage des encombrants ménagers. Il s'agit des déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - Inscription

L'inscription s'effectue auprès du Secrétariat de Mairie pendant les horaires d'ouverture au public.

Le demandeur devra obligatoirement prendre connaissance du règlement et le signer.

Il communique obligatoirement son téléphone, son adresse précise, le détails précis des objets à collecter.

ARTICLE 3 - Modalités de ramassage

Les encombrants sont déposés, le jour convenu, au rez-de-chaussée de l'immeuble ou pour les maisons, à l'extérieur sur le trottoir. Tous les encombrants à l'intérieur des propriétés ne seront pas ramassés.

Les pièces multiples doivent être groupées (planches liées et petits objets placés dans des boîtes en carton).

ARTICLE 4 – Types d'encombrants

Les encombrants doivent respecter les critères suivants :

*** poids maximum : 50 kg par objet.**

*** volume total : 1 m3 maximum.**

*** nombre total d'encombrants autorisés : 4, le surplus sera laissé sur place par les agents communaux.**

Seuls les objets suivants sont acceptés (en bon ou mauvais état) :

- le mobilier (doit être démonté)**
- les roues de véhicule sans pneu.**
- le matériel de chauffage ou les articles métalliques (ex. : tondeuses) vidés de leur carburant et de leur huile de moteur.**
- les électroménagers (frigo, machine à laver, cuisinière...).**

Il est rappelé que les revendeurs ont l'obligation de reprendre les anciens appareils de gros électroménager.

ARTICLE 5 – les refus et déchets non acceptés :

- Tous les résidus provenant d'un établissement artisanal, industriel, commercial.**
- Les déchets liquides, les cendres et autres résidus d'incinération, les déchets radioactifs,**
- les huiles, solvants, peintures, détergents, acide, batterie, végétaux, remblais.**
- les déchets explosifs (fusées de détresse, bouteilles de gaz,...), médicaments, amiante.**
- les véhicules hors d'usage.**
- les roues de véhicule avec pneu.**
- les cadavres d'animaux et déjections.**
- les déchets verts et branches.**

Les déchets non acceptés dans la collecte bénéficient de filières de prise en charge spécifiques :

- les médicaments doivent être déposés en pharmacie.**
- les véhicules hors d'usage (VHU) doivent être déposés auprès de démolisseurs et broyeurs agréés.**
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) sont pris en charge par des entreprises spécialisées et agréées.**
- l'amiante, sous toutes ses formes, doit être démontée (entreprise agréée) et déposée auprès d'entreprises spécialisées et agréées.**
- les déchets verts et branches doivent être déposés à la déchetterie.**

ARTICLE 6 – facturation en cas d'abus

Pour tout abus, la Commune se réserve le droit de facturer le service au demandeur : 40 € le m3.

Les demandes ne doivent pas être la conséquence :

- d'un décès.**
- d'un déménagement.**
- d'un vide-grenier.**
- d'un changement ou de travaux dans les commerces.**
- du défaut d'enlèvement par un professionnel.**

ARTICLE 7 - recommandations recyclage et revalorisation

Avant de jeter certains déchets, pensez à utiliser en priorité d'autres filières de recyclage ou de revalorisation :

- verres : peuvent être mis dans le bac vert du tri sélectif. Ils seront collectés par le SIRTOMM et revendus (recyclage du verre).
- livres : peuvent être mis dans le bac jaune de tri sélectif ou donnés à des associations/bibliothèques/médiathèques.

Pour tout savoir sur le tri, vous pouvez consulter le site du SIRTOM MAURIENNE (Collecte, transport et traitement des déchets en Maurienne).

- Pour rappel, les habitants de ST-ETIENNE-DE-CUINES peuvent déposer leurs déchets encombrants à la déchetterie intercommunale de « La Lauzière » - Lieudit « Le Bugeon » à LA CHAMBRE.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

du lundi au samedi inclus de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 8 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements afférents au dépôt sauvage d'ordures sur la voie publique (abandon de cartons bruns, emballages, objets dangereux).

ARTICLE 9

M. Le Maire de ST-ETIENNE-DE-CUINES se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

ARTICLE 10

M. Le Maire, les Adjoints et les agents des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution du présent arrêté municipal qui est publié sur le site internet de la Commune et affiché sur les panneaux communaux le 30/09/2024.

Le présent arrêté est transmis à la SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE, à la GENDARMERIE DE LA CHAMBRE et au SIRTOMM.

Fait à St-Etienne-de-Cuines le 26 septembre 2024

M. LAZZARO Dominique,
MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES



Le présent arrêté est rendu exécutoire par l'envoi à la SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE et de sa publication le 26 SEPTEMBRE 2024.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.